

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce

**Arrêté n°38-2023-03-06-00008
modifiant la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment les articles L..750-1 à L..752-27, R.751-1 à R.752-48 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.111-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2008-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-21-00003 du 21 février 2022 modifiant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 modifiant l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU le courriel du 14 février 2023 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère (CAUE38) proposant M. Dominique THIVOLLE, directeur du CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et développement durable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-02-21-00003 du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère est composée comme suit :

1 – Sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Christian GUTTIN, maire de Charancieu et M. Norbert GRIMOUD, maire de Saint-Georges-de Commiers ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

- Un membre représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Roger VALTAT, président de la Communauté de Communes Bièvre-Est et M. René PORRETTA, président de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat de trois ans des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2 – Quatre personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire à choisir parmi les personnes ci-dessous désignées.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Christiane AUVERGNE, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Jean-Bernard LAUNAY, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Daniel DOUTEAU, membre de l'Organisation générale des consommateurs,

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire :

- M. Gilles DEBIZET, maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Eric HENRY, ingénieur de recherche spécialisé en socio-économie de la construction,
- M. Sébastien LEROUX, docteur en géographie – Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Jean-Christophe DISSART, enseignant-chercheur à l'Institut d'Urbanisme et de géographie alpine de Grenoble, chercheur au laboratoire PACTE/Territoires,
- M. Dominique THIVOLLE, directeur du CAUE 38
- M. Thibault BOULARAND, responsable du Pôle Urbanisme du CAUE 38

3- Une personne qualifiée représentant la chambre d'agriculture :

- Titulaire : M. Jean-Claude DARLET
- Suppléant : M. Pascal DENOLLY

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3: Les personnalités qualifiées susmentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 5: Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère.

Grenoble, le - 6 MARS 2023

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Éléonore LACROIX